- (d) Dans le cas d'une augmentation autorisée conformément au paragraphe (c) (ii) ci-dessus, la Société donnera à chaque membre une possibilité raisonnable de souscrire, aux conditions qu'elle fixera, une part de l'augmentation de capital proportionnelle au rapport entre le montant des actions déjà souscrites par ce membre et le montant total du capital de la Société; toutefois, aucun membre ne sera tenu de souscrire une part quelconque de cette augmentation du capital.
- (e) L'émission d'actions, autres que celles souscrites soit par souscription initiale, ou en vertu du paragraphe (d) ci-dessus, devra être décidée à la majorité des trois-quarts de la totalité des voix.
- (f) Les actions de la Société ne pourront être souscrites que par les Etats-membres et ne seront attribuées qu'à ceux-ci.

Section 3. Souscription des actions

- (a) Chaque membre originaire devra souscrire le nombre d'actions figurant à son nom au Supplément A. Le nombre d'actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Société.
- (b) Les actions faisant l'objet des souscriptions initiales des membres originaires seront émises au pair.
- (c) La souscription initiale d'un membre originaire sera payable intégralement dans les 30 jours suivants, soit à la date à laquelle la Société commencera ses opérations conformément à l'Article IX, Section 3(b), ou, si elle est plus éloignée, à la date à laquelle ledit membre originaire acquerra la qualité de membre, soit à telle autre date ultérieure déterminée par la Société. Le paiement sera effectué en or ou en dollars des Etats-Unis, sur appel de la Société et au lieu ou aux lieux de paiement spécifiés par celle-ci.
- (d) Le prix et les autres conditions de souscription des actions à souscrire autrement que sur souscription initiale des membres originaires, seront déterminés par la Société.